



## Arrêt

**n° 68 662 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2011 et notifiée le 31 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. L. HALOUAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 janvier 2010, la requérante a introduit, à l'ambassade belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été refusée en date du 2 avril 2010.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2010.

1.3. Le 21 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante d'un ressortissant belge, et elle a été invitée par la partie défenderesse à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 20 mars 2011.

1.4. En date du 23 mars 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **Descendante à charge de son père Belge** [REDACTED]

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve d'envoi d'argent via [REDACTED] mandaté par son père belge, ressources du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » :*

*Le ménage rejoint dispose bien actuellement de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des 4 personnes adultes reprises dans la composition de ménage du 21/12/2010. Or, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour à charge du ménage rejoint.*

*En effet, bien que l'intéressée produit la preuve d'envois d'argent à son attention, elle ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.*

*D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique du 27/01/2010 délivré à l'intéressée afin de lui permettre d'effectuer une visite familiale, il s'avère que l'intéressée est couturière au Maroc et qu'elle présente un solde bancaire positif (compte épargne) le 14/01/2010 de 35.000 dhms.*

*L'intéressée ne fournit pas la preuve que ses activités en qualité de couturière ou son épargne bancaire sont insuffisants pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la motivation inexacte, insuffisante, ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter pour quelles raisons les documents produits ne prouvent pas que la requérante est à charge de son père. Elle souligne que la requérante a déposé les preuves d'envois d'argent de la part de son père depuis le début de l'année 2009 jusqu'en mai 2010. Elle remarque que la partie défenderesse reconnaît elle-même que la requérante disposait de 35.000 dirhams le 14 janvier 2010. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans concernant une affaire qu'elle estime similaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision entreprise et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle un extrait de la motivation de la décision querellée et allègue que, conformément à ce qui est mentionné dans l'annexe 19 ter, la requérante a communiqué à la partie défenderesse la preuve d'envois d'argent de la part de son père depuis plus d'un an avant son arrivée en Belgique. Elle soutient qu'il ne lui a nullement été demandé de fournir la preuve de son indigence. Elle précise qu'il n'est pas correct de lui reprocher de ne pas avoir prouvé que ses qualités de couturière ou son compte d'épargne sont insuffisants pour lui garantir un niveau de vie décent au Maroc dès lors qu'elle avait fourni, à l'appui de sa demande de visa, une attestation du service artisanat

attestant qu'elle était couturière et non des fiches de paie ou un contrat de travail. Elle affirme donc que la requérante ne travaille pas et soutient d'ailleurs qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'elle a un travail. Elle ajoute que les 35.000 dirhams sur son compte (soit moins de 3.000 euros) sont une épargne que la requérante a constituée grâce aux sommes reçues de la Belgique, à savoir 5.448 euros entre le début de l'année 2009 et mai 2010. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

### 3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir un extrait d'acte de naissance, un passeport, les preuves des revenus du père de la requérante, les preuves d'envois d'argent à la requérante, le mandat du père de la requérante à [T. D.] et les documents ayant trait à la demande de visa préalable de la requérante.

3.3. La partie défenderesse a considéré, dans un premier temps, que les revenus du père de la requérante étaient suffisants pour prendre en charge cette dernière et a estimé, dans un second temps, que, bien que la requérante a produit les preuves d'envois d'argent à son attention, elle n'établissait pas qu'elle était réellement à charge de son père dès lors qu'elle n'a pas démontré qu'elle était incapable de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine.

3.4. Dans une partie de la motivation de l'acte attaqué ayant trait à l'absence d'indigence de la requérante, la partie défenderesse se fonde sur la demande de visa touristique de la requérante et souligne qu'il en ressort que « *l'intéressée est couturière au Maroc et qu'elle présente un solde bancaire positif (compte épargne) le 14/01/2010 de 35.000 dhms* ». Elle estime qu'en conséquence, la requérante « *ne fournit pas la preuve que ses activités en qualité de couturière ou son épargne bancaire sont insuffisants pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent* ».

3.5. A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande de visa de la requérante et du formulaire de décision visa court séjour, le Conseil ne peut que constater que cette motivation manque en fait.

En effet, il ressort de ces documents que la requérante « *n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants* », qu'elle « *ne présente aucune preuve de revenu de quelque nature que ce soit* », qu'il n'y a « *Aucune preuve [d'une] activité professionnelle* » et que « *La requérante ne*

*présente pas d'attestation d'imposition à la taxe professionnelle* ». Dès lors, il ne peut être estimé, à juste titre, que des activités de la requérante en qualité de couturière pourraient être suffisantes pour lui assurer un niveau de vie décent étant donné ce que la partie défenderesse a considéré préalablement et qui est exposé *supra*.

Quant au montant du compte d'épargne de la requérante, l'on constate clairement, à la lecture de la motivation de la décision de refus de visa, qu'il y a eu un « *Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa* » dès lors que le « *compte bancaire de la requérante est passé de 12.000 dma au 31 décembre 2009 à 35.000 dma le 14 janvier 2010* ».

En conséquence, il ressort de cette motivation que le montant sur le compte bancaire de la requérante ne provient aucunement de ressources personnelles de cette dernière mais de l'envoi d'argent par un tiers, en l'occurrence [T. D.] au nom du père de la requérante. Il ne peut donc être considéré que la requérante dispose d'une épargne bancaire personnelle lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels.

Comme le soulève la partie requérante en termes de requête, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement l'acte attaqué lorsqu'elle soutient « *D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique du 27/01/2010 délivré à l'intéressée afin de lui permettre d'effectuer une visite familiale, il s'avère que l'intéressée est couturière au Maroc et qu'elle présente un solde bancaire positif (compte épargne) le 14/01/2010 de 35.000 dhms. L'intéressée ne fournit pas la preuve que ses activités en qualité de couturière ou son épargne bancaire sont insuffisants pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent* ».

3.6. Le Conseil ne peut que constater que la motivation précitée, introduite par les termes « *D'autant plus que* », est en réalité un motif surabondant à celui qui précède, à savoir « *elle ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* ». Le Conseil estime dès lors que le motif précédent, s'il est fondé, peut suffire à lui seul à justifier l'acte attaqué. En l'occurrence, cela ne semble pas être le cas puisqu'il ressort de la motivation de la décision de refus de visa que la requérante « *n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc)* ». L'on ne peut donc que constater que ce motif n'est pas correctement motivé non plus.

3.7. Le Conseil conclut que la partie défenderesse n'a pas estimé à juste titre que « *la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire* ». Partant, elle n'a pas pu valablement décider que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis* §2, 3° de la Loi.

3.8. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que la partie requérante « *aurait été mieux inspirée d'insister sur une telle présomption et de l'étayer* ». Elle s'interroge sur la bonne foi de la requérante qui fait valoir « *qu'il ne ressortirait nullement de son dossier qu'elle aurait eu une activité dans son pays d'origine alors même qu'elle reste en défaut de s'inscrire en faux contre les mentions figurant dans son dossier* », visant ainsi le commentaire du Consulat général de Belgique à Casablanca dont il résulte que celle-ci a déclaré être couturière.

3.9. Le Conseil ne peut que se référer à ce qui précède et plus particulièrement au point 3.5. du présent arrêt. Quant à l'absence de procédure d'inscription en faux, force est de constater que ce développement n'est pas pertinent dans la mesure où le commentaire figurant sur la demande de visa ne constitue aucunement un acte authentique. De plus, en termes de recours, la requérante ne conteste pas être couturière mais conteste le fait de pouvoir en vivre dans son pays d'origine.

3.10. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique pris est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche ou l'autre branche du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2011, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE